

La légalité du boycottage

M.L. Beaulieu

Volume 17, numéro 2, avril 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021634ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021634ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Beaulieu, M. (1962). La légalité du boycottage. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(2), 169–176. <https://doi.org/10.7202/1021634ar>

Résumé de l'article

Notre jurisprudence sur le boycottage vient de s'enrichir d'un arrêt de la Cour suprême. C'est l'affaire de Seafarers International Union of North America, Canadian District v. Joseph Stern ⁽¹⁾. L'arrêt porte aussi sur une intéressante question de procédure : la portée de l'article 81a du Code de procédure ⁽²⁾ donnant un mode d'assignation de tout groupement de personnes associées pour la poursuite en commun de fins ou avantages d'ordre matériel, commercial ou professionnel, qui ne possède pas dans la province de personnalité civile collective et n'est pas une société au sens du Code civil.

(1) (1961) S.C.R., p. 682. L'arrêt de la Cour d'appel est rapporté à 1960, B.R., p. 901.

(2) A venir à la Loi 8-9 Eli. II, ch. 90, art. 6, votée à la session de 1959-1960, ce texte faisait partie de la Loi concernant certaines matières spéciales relatives à la procédure. S.R.Q. (1941), ch. 342, originairement la Loi favorisant l'exercice de certains droits, 2 Geo. VI, ch. 96, cotée en 1938.

COMMENTAIRES

LA LÉGALITÉ DU BOYCOTTAGE

Notre jurisprudence sur le boycottage vient de s'enrichir d'un arrêt de la Cour suprême. C'est l'affaire de Seafarers International Union of North America, Canadian District v. Joseph Stern (1). L'arrêt porte aussi sur une intéressante question de procédure: la portée de l'article 81a du Code de procédure (2) donnant un mode d'assignation de tout groupement de personnes associées pour la poursuite en commun de fins ou avantages d'ordre matériel, commercial ou professionnel, qui ne possède pas dans la province de personnalité civile collective et n'est pas une société au sens du Code civil.

Pour ce qui est du boycottage, il faut rapprocher cet arrêt de trois jugements récents de la Cour supérieure: Verdun Printing and Publishing Inc. v. L'Union Internationale des clichés et Electrotypistes de Québec, local 33 (3), Sauvé Frères Ltée v. Amalgamated Clothing Workers of America et Autres (4) et Noé Bourassa Ltée v. United Packinghouse Workers of America AFL-CIO and others and Laurier Packers Ltd and others (5). La décision de la Cour suprême et les trois jugements de la Cour supérieure s'inspirent de la même doctrine en matière de boycottage secondaire, et sont à l'effet qu'en thèse générale ce boycottage est illégal.

LES FAITS

Au mois de juillet 1957, l'Union ordonnait le boycottage de l'Hôtel York, à Montréal, parce qu'il avait refusé de louer des chambres à ses membres et décrétait l'imposition de sanctions à ceux qui n'obéiraient pas à cette décision en patronnant l'établissement boycotté. Par sa résolution publiée dans «The Canadian Sailor», l'union invitait non seulement les siens mais les membres de toutes les unions à boycotter l'Hôtel:

(1) (1961) S.C.R., p. 682. L'arrêt de la Cour d'appel est rapporté à 1960, B.R., p. 901.

(2) A venir à la Loi 8-9 Eli. II, ch. 90, art. 6, votée à la session de 1959-1960, ce texte faisait partie de la Loi concernant certaines matières spéciales relatives à la procédure. S.R.Q. (1941), ch. 342, originairement la Loi favorisant l'exercice de certains droits, 2 Geo. VI, ch. 96, cotée en 1938.

(3) 57 C.S., p. 207. J'ai publié une critique de cet arrêt dans 1958, B.R., p. 161.

(4) (1959) C.S., p. 341.

(5) (1961) C.S., p. 604.

« YORK HOTEL IN MONTREAL UNFAIR »

« SIU members, and trade unionists from all unions, are advised that the York Hotel on Notre Dame Street in Montreal is unfair.

« All labour unionists and SIU members are requested not to patronize the York Hotel, and to patronize its bar-rooms, cocktail lounges, restaurant, cigarette counters, nor any avenue of revenue operated by this anti-union concern. Violation of this notice by SIU members shall constitute full and proper reason for regular union charges to be preferred against the member concerned. »

L'article premier de la Constitution de l'Union, qui porte sur ces pouvoirs, renferme le texte suivant qu'il faut retenir:

« Its powers shall be legislative, judicial and executive. It is a grant of powers from the members and the Union shall not exercise any power unless specifically granted or implied and needed in the exercise of power directly granted. »

Quelques jours plus tard, le demandeur fut rencontré dans la taverne de l'établissement par un officier syndical qui lui déclarait qu'il était sujet à des sanctions et lui ordonnait, sans succès, de lui remettre sa carte de membre.

L'Union ne possède pas de personnalité civile collective légalement reconnue et n'est pas une société au sens du Code civil. Suspendu par son union pour avoir contrevenu à la décision qu'elle avait prise, et frappé d'une amende de \$200 pour n'avoir pas obtempéré à l'ordre de remettre son livret de membre, le demandeur a intenté des procédures par voie de mandamus, aux fins de faire rescinder les résolutions qui l'atteignaient et faire reconnaître les droits et privilèges que lui conférait sa qualité de membre. Le demandeur réclamait aussi \$2,000, comme compensation pour avoir été illégalement suspendu et pour perte de gains causée par sa suspension. La Cour supérieure lui a donné raison sur le mandamus et lui a accordé \$1,000, de dommages et intérêts. L'Union en a appelé, mais sans succès, d'abord à la Cour du Banc de la Reine, puis à la Cour suprême et dans les deux cas, les cinq juges ont été unanimes.

LES JUGEMENTS

Le tribunal de première instance a dit que l'Union n'avait pas le pouvoir, ni exprès ni implicite, d'ordonner et de mettre à exécution le boycottage qu'elle avait décrété, qu'elle n'avait pas le droit d'imposer les pénalités dont elle avait frappé le demandeur, et elle a ordonné sa réinstallation avec tous ses privilèges de membre, lui accordant, comme nous l'avons déjà dit, \$1,000, de compensation. Les motifs du jugement renferment les commentaires suivants sur l'article premier de la Constitution:

« Nowhere in the constitution is there any power specifically granted to the union to order and enforce a boycott. Moreover although no

doubt it might be argued that there is an implied authority to resort to boycott under certain circumstances as against an employer of union members, there is nothing to empower or justify the union in ordering and enforcing a boycott against third parties, nor can such a course of action be justified on the ground that such a right or power is implied because it is needed in, or properly incidental to, the exercise of powers directly granted. »

Monsieur le Juge Bissonnette, qui a rédigé les principales notes en Cour du Banc de la Reine, a dit que ces commentaires rencontraient nettement ses vues. Sur la question de procédure, il a écarté le moyen qu'avant de s'adresser aux tribunaux judiciaires, le demandeur devait exercer le droit d'appel prévu par la constitution de l'Union, et il cite l'article 50. C.p.c. qui permet de se pourvoir immédiatement devant la Cour supérieure par action contre les corporations qui agissent sans juridiction ou qui excèdent celle qui leur a été attribuée par le législateur.

L'arrêt de la Cour suprême a été rédigé par Monsieur le Juge Fauteux. Il n'y a rien dans la constitution de l'Union, a-t-il dit, à l'effet que la liberté que possèdent ses membres, au même titre que tous les citoyens, de patronner un établissement commercial comme le demandeur l'avait fait, était une matière tombant sous la juridiction de l'Union et qu'elle pouvait régler. N'ayant pas le pouvoir d'ordonner le boycottage, l'Union n'avait pas le droit d'imposer de pénalité. Conséquemment, le demandeur avait droit à un jugement annulant les mesures prises par l'Union, et aussi à une compensation pécuniaire.

La Cour suprême a de plus dit qu'à supposer que l'Union de par sa constitution, eut les pouvoirs d'ordonner à ses membres de ne pas patronner un établissement de commerce, il était douteux qu'une Union ouvrière puisse s'attribuer un pouvoir de coercition sur ses membres au moyen de menaces de suspension du droit d'obtenir de l'ouvrage, de même que le pouvoir de boycotter les tiers pour les raisons et dans les circonstances apparaissant au dossier de la cause.

Sur la question de procédure, la Cour suprême a décidé que le demandeur avait droit au mandamus pour se faire réinstaller dans ses privilèges. Il ne pouvait invoquer l'article 992 (2) qui porte sur le rétablissement des membres d'une corporation qui ont été destitués sans cause légale, parce qu'un groupement volontaire comme l'Union défenderesse n'a pas d'existence légale, et ne devient pas une corporation par application de l'article 81a C.p.c. Mais, a dit la Cour suprême, l'article 982 (5) donne ouverture au mandamus dans tous les cas où le demandeur est intéressé dans l'accomplissement d'un acte ou d'un devoir qui n'est pas d'une nature purement privée. Le devoir que l'Union était requise d'accomplir consistait à réinstaller le demandeur dans ses privilèges de membre, privilèges essentiels pour gagner sa vie dans le cas d'atelier fermé, et virtuellement dans tous les cas. Ce droit et le devoir qui en découle, a dit le plus haut tribunal du pays, ne peuvent pas être d'une nature purement privée. Elle a conclu que le demandeur avait droit à un jugement le réinstallant.

OBSERVATIONS

Nos observations sur le jugement de la Cour supérieure et les arrêts de la Cour d'appel et de la Cour suprême, seront divisées en trois parties:

- A — Le boycottage.
- B — La portée de l'article 81a c.p.c. et le mandamus.
- C — Recours en dommages et mandamus.

A — *Le boycottage*

Le boycottage, comme nous l'avons déjà écrit ⁽⁶⁾, se présente sous différentes formes. Il y a le boycottage simple et le boycottage tripartite. Dans le premier cas, plusieurs personnes décident d'un commun accord de s'abstenir de contracter avec quelqu'un. Ainsi, des menuisiers s'unissent pour ne pas travailler pour tel entrepreneur en bâtiment. Certains auteurs disent qu'il n'y a pas, à proprement parler, de boycottage dans ce que d'autres appellent le boycottage simple. Dans le boycottage tripartite, le promoteur du « boycott », par exemple le syndicat professionnel, obtient d'un groupe de personnes qu'on appelle les exécutants, donc les membres du syndicat, qu'il procèdent à l'isolement du boycotté. Nous avons là un véritable « boycott »: « Le boycottage peut être soit direct, soit indirect. Dans l'exemple que nous venons de donner, le syndicat professionnel qui se fait promoteur du « boycott » avec ses membres comme exécutants, et leur employeur comme boycotté, nous avons un boycottage direct. Si les exécutants sont des tiers par rapport au syndicat, par exemple, des fournisseurs d'un boycotté, nous aurons un boycottage indirect. » Le boycottage direct est exécuté par ceux auxquels il doit profiter. Il a été déclaré légal par Monsieur le Juge Deslauriers dans l'affaire Verdun Printing Publishing Inc. v. L'Union Internationale des Clicheurs et Electrotypeurs de Montréal, local 33 ⁽⁷⁾. Le boycottage indirect n'est pas exécuté personnellement par ceux qui doivent en profiter. L'affaire Verdun Printing était un beau cas de boycottage indirect dans un conflit du travail: le promoteur était le syndicat et les bénéficiaires étaient ses membres, mais ils n'étaient pas les exécutants. Le syndicat s'est adressé aux fournisseurs et aux clients de la requérante pour qu'ils boycottent l'imprimerie au bénéfice de ses membres.

Le boycottage prend parfois l'aspect du piquetage ou est accompagné de piquets. C'est ce qui s'est présenté dans l'affaire Sauvé Frères Limitée v. Amalgamated Clothing Workers of America & Als ⁽⁸⁾. Des membres d'une union ouvrière avaient établi des piquets devant l'établissement d'un commerçant, en guise de représaille parce que le

(6) Critique des Arrêts (1958) R. du B., p. 161.

(7) (1957) C.S., p. 204.

(8) (1959) C.S., p. 341.

marchand avait refusé de mettre fin à des relations d'affaires avec une entreprise manufacturière dans laquelle il n'avait aucun intérêt. Monsieur le Juge Paul-Emile Côté a dit avec raison que les faits qui lui étaient soumis s'apparentaient étrangement à ceux de l'affaire Verdun. Il s'agissait en effet de « boycott » indirect accompagné de piquetage. Les piqueteurs, employés de Hyde Park Clothes Ltd, avaient pratiqué le piquetage devant l'établissement de Sauvé Frères Ltée, pour l'amener à rompre ses contrats d'approvisionnement de marchandise avec Hyde Park.

Le boycottage indirect s'appelle aussi « secondary boycott » alors que, pour le boycottage direct on dit très souvent « primary boycott ».

Du jugement de première instance, il faut retenir le passage que nous avons déjà cité. Le premier juge a d'abord envisagé le problème en regard de la constitution de l'Union, puis d'après le droit commun du travail, et il a fait la distinction entre le boycottage direct, « against an employer of Union members », et le boycottage indirect, « a boycott against third parties ». De l'opinion de Monsieur le Juge Bissonnette, c'est aussi ce qu'il faut retenir.

Monsieur le Juge Fauteux, après avoir résumé les faits, commence par dire ⁽⁹⁾ que la première question à décider est de savoir si l'union avait le pouvoir d'adopter la résolution dont le requérant demandait la nullité et lui aussi, il étudie le problème en regard de la constitution de l'Union puis d'après le droit commun.

Comme nous l'avons dit en rapportant l'arrêt, la Cour suprême a été d'opinion qu'il n'y avait rien dans la constitution de l'Union lui donnant le pouvoir d'ordonner et d'imposer le boycottage qu'elle avait décrété. Pour en arriver à cette conclusion, Monsieur le Juge Fauteux analyse l'article premier de la constitution qui signifie, *prima facie*, que l'Union a des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires illimités, mais, dit le savant magistrat, ce texte doit se lire en regard des énoncés de principes dont la poursuite est la raison d'être de l'Union, « the principles for the promotion of which the union is established ». Cette déclaration de principes, qui nous indique le véritable objet du groupement syndical, a pour effet de réduire à leurs véritables dimensions ses pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, pouvoirs qui, sans cela, seraient illimités.

« The declared object of the association is to attend such matters as relationship between members, between them and their employers, between the union and other labour organizations, labour conditions, promotion of skill and seamanship betterment of legislation concerning seamen. There is nothing however, in this declaratory part of the constitution suggesting that the freedom, possessed by a member of the union like any other member of the public, to patronize a commercial establishment as did respondent in the present case is one of the matters within the jurisdiction of the association to attend

(9) p. 686.

and regulate. Between the union or its members and York Hotel, there was, in the circumstances, no connection whatever related to any of these matters. »¹⁰

Quant au deuxième point, étant donné que l'opinion qu'il venait de formuler sur le premier décidait le litige sur la question, Monsieur le Juge Fauteux n'a pas crû devoir se prononcer, mais il a exprimé des doutes sur la légalité du boycottage de tierce parties, dans l'espèce l'Hôtel York, comme celui que l'Union avait décrété. Il a aussi signalé que l'immunité accordée aux unions ouvrières par le nouveau Code criminel, (11)

(2) Au présent article, l'expression « entente industrielle » ou « coalition industrielle » (trade combination) signifie toute entente entre patrons ou ouvriers ou d'autres personnes pour régler ou changer les rapports entre patrons ou ouvriers ou la conduite d'un patron dans ses affaires ou d'un ouvrier dans son emploi ou contrat de travail ou service ou concernant ces affaires, emploi, contrat de travail ou service. »

qui les soustrait aux poursuites pour complot restreignant le commerce, est une immunité qualifiée, qui prend sa source dans une politique destinée à promouvoir les intérêts légitimes de la classe ouvrière, et qu'il ne s'ensuit pas que cette immunité spéciale opère dans le cas de coalitions absolument étrangères aux droits des ouvriers.

B — Portée de l'article 81a C.p.c. et mandamus

Monsieur le Juge Bissonnette avait été d'opinion que le nouvel article du Code de procédure a pour effet de former en corporation le groupement ou les personnes qui en sont membres puisqu'il a écrit:

« En droit, il est de doctrine que celui qui est lésé par la décision d'une corporation qui agit sans juridiction ou qui l'exécute peut s'adresser immédiatement aux tribunaux judiciaires. Outre l'art. 50, C.P. cette règle s'infère, inter alia des arrêts., etc., etc. »

La Cour suprême a pensé autrement et elle a suivi la décision qu'elle avait rendue antérieurement dans *International Ladies Garment Workers Union v. Charles Rothman* (12), où l'ancien Juge en Chef Rinfret a dit en parlant de la Loi favorisant l'exercice de certains droits (13), incorporée au Code de procédure en 1960 (14):

« The statute does not purport to incorporate the groups or persons therein described nor does it purport to confer upon them a collective legal personality. It does exclusively what is therein stated. It allows persons who have claims against them to summon them in

(10) p. 687.

(11) « 410 (1) Nul ne doit être déclaré coupable de l'infraction du complot du seul fait qu'il: a) refuse de travailler avec un ouvrier ou pour un patron ou, b) accomplit un acte ou fait accomplir un acte aux fins d'une entente industrielle ou coalition industrielle, à moins que cet acte ne constitue une infraction expressément punissable par la loi.

(12) (1941) S.C.R. 388, 3 D.L.R. 434.

(13) 2 Geo. VI, ch. 96.

(14) 8-9 Eli. II, ch. 99.

the name of one of the officers thereof at the ordinary or recognized office of the group, or collectively under the name by which they are commonly designated or known. » ¹⁵

L'Union n'étant pas un groupe incorporé, mais une association volontaire, il n'y avait pas lieu au mandamus par application du 2e paragraphe de l'article 992 C.p.c. mais s'ensuivait-il qu'un mandamus ne pouvait être obtenu contre elle?

« One must consider, however, s. 5 of that article, which authorizes mandamus « in all other cases in which the plaintiff is interested in requiring the performance of any act or duty which is not of a merely private nature ». The nature of the act or duty, of which the performance by appellant is here sought by respondent may be determined by the nature of the right of which the latter is seeking active recognition. This right is the right to be reinstated in all union membership privileges. Union mark for members of the working classes is now a requisite to obtain work. This requisite is clearly essential in cases of closed shop and virtually so in nearly all of the other cases. » ¹⁶

Et plus loin, ⁽¹⁷⁾:

« The right here involved is the right which respondent shares with any other member of the working classes to maintain himself in a position to obtain work and, for all practical purposes, it is the right to earn his living. And those who exercise a control over union membership hold, towards the working classes a position which the law effectively raises above the level of a merely private nature.

« Under like conditions, the right claimed by respondent and the duty required to be performed by appellant cannot be of a merely private nature. On these views mandamus can obtain under s. 5 of art. 992 and respondent was entitled to the order of reinstatement made in the Superior Court and affirmed in the Court of Appeal. »

Dans le Code de 1866, les procédures de mandamus figuraient aux articles 1022 à 1027. Le premier de ces articles remplacé par 992 différait de ce dernier sur plusieurs points; entre autres, en ce que le 5e paragraphe du nouvel article remplace la 4e de l'ancien. La Commission de Révision nous dit que la règle que le nouveau paragraphe introduit est tirée de la section 68 du Common Law Procedure Act et des règles de pratique anglaise. Dans l'esprit des Commissaires, cette règle couvrait tous les cas que pouvait atteindre la disposition remplacée et offrait l'avantage d'être complète par elle-même ⁽¹⁸⁾.

C — *Recours en dommages et mandamus*

Il s'agit ici d'un point secondaire, dont la Cour supérieure a disposé rapidement, mais dont il y a lieu de faire état ici. S'appuyant sur la première phrase de l'article 992 C.p.c., qui dit qu'il y a recours au man-

(18) 4e Rapport de la Commission chargée de la revision et de la modification du Code de procédure civile du Bas-Canada, 6e partie, ch. XLII. Section 3 (1896).

(15) p. 393.

(16) p. 691.

(17) p. 692.

damus lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, l'Union avait prétendu que la demande de dommages comportait une fin de non-recevoir au mandamus. Monsieur le Juge Fauteux a écarté ce moyen en référant d'abord au second rapport de la Commission de Revision du Code de procédure où l'on voit pourquoi les Commissaires ont suggéré d'insérer au texte du nouveau Code, les mots « également approprié, avantageux et efficace ». Dans la pensée des Commissaires, ces mots étaient destinés à faire échec à la tendance extrême des tribunaux de l'époque à refuser le mandamus du moment qu'il existait un autre remède légal, bien que ce remède ne fut pas aussi avantageux et efficace (19). Le recours périodique à des actions en dommages est certainement un moyen douteux de gagner sa vie, et il peut difficilement être considéré comme un remède aussi « approprié, avantageux et efficace » que le mandamus, a dit Monsieur le Juge Fauteux.

(19) « Les mots insérés au commencement de l'article sont destinés à tempérer ce qu'il y a de trop absolu dans les décisions de nos tribunaux, qui refusent le mandamus lorsqu'il existe un autre remède légal, quoique ce remède n'offre pas autant d'avantages et ne soit pas aussi efficace. La règle qu'ils énoncent a été consacrée par plusieurs décisions anglaises. » — 4^e Rapport de la Commission chargée de la revision et de la modification du Code de procédure civile du Bas-Canada, 6^e partie, ch. XLII, Section 3. (1896).

LA CRÉATION D'UN CARREFOUR SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Récemment se réunissaient à la Maison Montmorency les délégués d'une quinzaine de syndicats et d'associations représentant l'ensemble des employés publics de la Province. Le but de cette réunion était l'adoption et la mise au point d'une « charte » en quelque sorte, du statut de la fonction publique. Rappelons qu'une première réunion avait déjà pris place en janvier à Montréal, dont, le but était de jeter les bases d'un carrefour syndical de la fonction publique devant représenter avec le temps quelque 135,000 salariés régis par les différentes lois couvrant les employés des services publics à travers la Province.

JEAN-RÉAL CARDIN

Ce qui doit frapper l'observateur devant l'annonce de la création d'un tel carrefour, c'est la présence en lui-même d'éléments syndicaux et professionnels appartenant à des secteurs d'activités différents, et étant d'appartenances syndicales également différentes, pour ne pas dire